

Arrêté n° 01-23 réglementant temporairement

LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RUE DU PERRAY

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 5 juillet 1974, par la circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu la demande effectuée par la société IMMO V.R.D sise à Les Ulis (91) au 03 rue de l'Acadie qui souhaite effectuer des travaux sur la commune de Ballainvilliers.

Considérant que des travaux de « réalisation des aménagements VRD devant l'opération K&B située au 79/85 Rue du Perray » doivent être réalisés par la Société IMMO V.R.D.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 16 janvier 2023 et pour une durée de 21 jours, la circulation rue du Perray (du numéro 79 à 85), sera alternée au moyen de feux tricolores, la chaussée sera rétrécie, la largeur de voie sera maintenue à 3 mètres et se fera sur la chaussée opposée au droit des travaux.

Article 2

Pour permettre la démolition des bâtiments en toute sécurité, une clôture sera mise en place sur la voie de circulation le long du chantier.

Article 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés et maintenus en bon état de fonctionnement par la société **IMMO V.R.D.**

Article 4

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'entreprise procédera au nettoyage journalier, des emprises et abords du chantier. En outre, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et la remise en état de la voirie, des trottoirs et des espaces verts dès l'achèvement des travaux.

Article 6

Madame le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de pc de secteur, sapeurs-pompiers de Palaiseau,
- Monsieur le Commandant du Centre d'intervention de Ballainvilliers,
- La Police Municipale,
- UTD Nord-Ouest,
- Mairie de Longpont-sur-Orge,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'entreprise IMMO-V.R.D. qui apposera le présent arrêté à chacune des extrémités des chantiers.

Fait à Ballainvilliers, le 6 janvier 2023.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr